

# **VS\_GERICHTE C1 20 84 vom 30. Mai 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 20 84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_84)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 84 du 30 mai 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 84 del 30 maggio 2022

## **Regeste**

C1 20 84 JUGEMENT DU 30 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Bertrand Dayer, président ad hoc; Camille Rey-Mermet, juge; Jean-Pierre Derivaz, juge suppléant; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur, défendeur en reconvention et appelant, représenté par Maître Julien Ribordy, avocat à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, défenderesse, demanderesse en reconvention et appelée, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion. (divorce : contribution d'entretien en faveur de l'épouse) appel contre le jugement rendu le 4 février 2020 par le juge du district de Sion

## **Erwägungen**

### **E. 3**

L'appelant conteste, principalement, le principe d'une contribution d'entretien, subsidiairement, l'ampleur et la durée de celle-ci.

#### **E. 3.1**

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 11.1 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit.

##### **E. 3.1.1**

Même lorsque le mariage a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien après le divorce. Un époux ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4). En principe, le devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Lorsque la capacité de gain fait défaut, en tout ou en partie, l'époux concerné peut prétendre à une contribution d'entretien, même après le divorce, pour autant que son conjoint dispose d'une capacité contributive suffisante (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5).

##### **E. 3.1.2**

Un changement qui est prévisible au moment du divorce doit être envisagé dans le jugement. La contribution d'entretien doit, en effet, être fixée non seulement sur la base de la situation au moment du jugement, mais également sur la manière dont elle évoluera, selon toute probabilité dans le futur (arrêt 5A\_762/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Un

changement économique est prévisible lorsqu'il repose sur des circonstances qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables au moment du jugement (arrêt 5A\_762/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le pronostic doit reposer sur une vraisemblance suffisante (arrêt 5A\_751/2011 du 22 décembre 2011 consid. 4.2; ATF 118 III 229 consid. 3a).

### **E. 3.1.3**

Le droit à une contribution d'entretien doit être limité dans le temps de manière appropriée (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite, puisque les

- 14 - ressources financières de celui-ci diminuent, en principe, à ce moment-là; même si le mariage avait perduré, le train de vie entretenu pendant la période de la vie active n'aurait dès lors pas pu continuer sans restriction (ATF 141 III 193 consid. 3.3, 465 consid. 3.2.1). Si l'époux crédentier arrive le premier à l'âge de la retraite, il a, en principe, le droit de conserver le même train de vie que celui qu'il avait pendant la vie commune ou au moins de vivre sur le même pied que le conjoint encore actif professionnellement (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties se sont mariées le 5 septembre 2001 et séparées le 10 novembre 2014. Il s'est, partant, agi d'un mariage de longue durée. Par ailleurs, la défenderesse et demanderesse en reconvention a quitté son pays d'origine - F \_\_\_\_\_ - où elle exerçait une activité professionnelle pour s'établir en Suisse. Durant la vie commune, elle s'est, pour l'essentiel, consacrée à l'éducation de ses deux enfants, hormis pendant leur placement, et aux soins du ménage. Quoiqu'en dise l'appelant, le mariage a, partant, concrètement influencé la situation financière de l'intéressée. Cela ne signifie pas encore qu'elle puisse prétendre à une contribution d'entretien. Il convient d'examiner si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, elle n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

#### **E. 3.2.1**

Depuis le 1er novembre 1985, la partie défenderesse présente une incapacité de travail de 70 % au moins, justifiée médicalement. A compter de la séparation, elle a exercé différentes activités, qui lui ont procuré des revenus insignifiants. Depuis le 1er février 2019, elle exploite économiquement sa capacité de gain résiduelle - 30 % - auprès du CRPC. Son revenu - 974 fr. 60 - est certes réduit. Elle n'a pas, pour autant, la possibilité de l'augmenter, eu égard à son âge - 47 ans au moment de la suspension de la vie commune, 55 ans dans quelques mois -, à son taux d'invalidité - 70 % "au moins" -, à son absence de formation professionnelle et à son éloignement du marché du travail durant plusieurs années.

#### **E. 3.2.2**

Dans le calcul des ressources de l'intéressée, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aide sociale ou des prestations complémentaires, qui sont subsidiaires aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt 5A\_465/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2; 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2, in FamPra 2010 p. 703).

#### **E. 3.2.3**

La partie défenderesse ne dispose d'aucune fortune. Ses prétentions en liquidation du régime matrimonial ont été rejetées. Elle a, il est vrai, obtenu le montant de 34'421 fr. à la

suite du partage de la prestation de sortie de son ex-mari. La rente est

- 15 - cependant limitée dans le temps (consid. 3.5), en sorte que ce montant doit être exclu de la détermination de la contribution d'entretien (arrêt 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.3).

#### **E. 3.2.4**

La base mensuelle du minimum d'existence de l'appelée, qui vit seule, s'élève à 1200 francs. Elle supporte, en sus, mensuellement le loyer - hypothétique -, par 1000 fr., les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie, par 55 fr., l'impôt sur le véhicule, par 16 fr. 70, la prime d'assurance pour la garantie de loyer, par 11 fr. 35, les taxes communales, par 19 fr. 10, et la charge fiscale, par 25 francs. Ses besoins incompressibles s'élèvent au montant total de 2327 fr. 15 (1200 fr. + 1000 fr. + 55 fr. + 16 fr. 70 + 11 fr. 35 + 19 fr. 10 + 25 fr.). Son revenu - 974 fr. 60 - ne lui permet pas de les couvrir et, a fortiori, de financer son entretien convenable. Elle présente un déficit de 1352 fr. 55 (2327 fr. 15 – 974 fr. 60). Elle peut dès lors prétendre à une contribution d'entretien. Pour arrêter le montant de celle-ci, il convient de déterminer la capacité contributive de l'appelant.

#### **E. 3.3**

Le demandeur et défendeur en reconvention perçoit un revenu mensuel net de 4470 francs. Il n'a pas de fortune. Il vit seul, en sorte que la base mensuelle du minimum d'existence s'élève à 1200 francs. Il supporte mensuellement, en sus, le loyer de 830 fr., les cotisations de l'assurance-maladie de 327 fr. 60, une charge fiscale de 200 fr. et la contribution d'entretien en faveur de son fils.

#### **E. 3.3.1**

L'appelant reproche d'abord au juge intimé de ne pas avoir retenu, à ce titre, le montant mensuel de 1000 €, qu'il "essaie de verser chaque mois". Il méconnaît que seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par le débirentier ou le crédientier, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (arrêts 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). En l'occurrence, l'intéressé n'a jamais payé régulièrement le montant de 1000 € par mois dont il se prévaut. Aux débats principaux, tenus le 21 juin 2019, il a d'ailleurs reconnu n'avoir donné aucun ordre permanent à W \_\_\_\_\_ S.A. relatif à la contribution d'entretien (R57, p. 380). Quoi qu'en dise J \_\_\_\_\_, dont les déclarations doivent être accueillies avec circonspection en raison de la relation sentimentale qu'elle entretient avec le demandeur et défendeur en reconvention, en 2017 et 2018, les versements mensuels de son compagnon n'ont pas excédé en moyenne quelque 550 francs. Le demandeur et défendeur en reconvention n'a pas établi que, à compter du 1er janvier 2019, il avait versé un montant supérieur.

- 16 -

#### **E. 3.3.2**

Se référant aux "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants", éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci- après : tabelles zurichoises), il observe ensuite que le coût d'entretien de K \_\_\_\_\_ augmentera dès le mois de janvier 2022, puis à compter du mois de janvier 2029. Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose désormais d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent. L'application des méthodes

forfaitaires, telles les tabelles zurichoises, est, en principe, exclue. Le juge ne peut procéder différemment que dans des circonstances particulières, notamment dans des situations financières très favorables (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3). Les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites, qui servent de point de départ, arrêtent les frais absolument indispensables à l'entretien de l'enfant à 400 fr. jusqu'à dix ans, et à 600 fr. au-delà. Contrairement aux tabelles zurichoises, elles ne comportent pas deux césures, l'une dès sept ans, l'autre à compter de treize ans. La contribution d'entretien de l'appelant en faveur de son fils ne doit pas, pour autant, être majorée de 200 fr. (600 fr. – 400 fr.), dès les dix ans révolus - 11 janvier 2027 - de K \_\_\_\_\_. D'une part, en droit néerlandais également, les père et mère sont tenus selon leur capacité financière de pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants mineurs (<http://cdpf.unistra.fr/travaux/personnes-famille-bioethique/droit-compare/droit-de-la-famille/obligation-alimentaire-et-obligation-entretien/pays-bas>), en sorte que l'appelant ne supportera pas seul l'augmentation du coût d'entretien (consid. 3.3.3.2). D'autre part, il n'a jamais versé le montant de 1000 € par mois, en sorte qu'il ne saurait faire valoir, à ce titre, un montant majoré.

### **E. 3.3.3**

L'appelant soutient enfin qu'un montant inférieur à 1000 € ne suffit pas à sa compagne pour subvenir convenablement à l'entretien de K \_\_\_\_\_. Certes, J \_\_\_\_\_ a exposé que, à défaut de paiement de pareil montant, elle serait confrontée à des difficultés financières (R23, p. 342). Son témoignage doit cependant être accueilli avec réserve (consid. 3.3.1). Au demeurant, le montant de 1000 € ne saurait être retenu, en sus des raisons indiquées (consid. 3.3.1), pour les motifs suivants.

#### **E. 3.3.3.1**

Les besoins de l'enfant doivent être déterminés au vu des conditions en vigueur au lieu de son domicile (ROELLI, CHK, 3e éd., 2016, n. 3 ad art. 285 CC). Lorsqu'il vit, comme K \_\_\_\_\_, à l'étranger, il convient de tenir compte, lors du calcul du montant de base mensuel, du niveau de vie du pays où il réside.

- 17 - Dans la pratique, la différence de niveau de vie dans les différents pays est établie en se basant sur les statistiques qui portent sur la parité des prix à la consommation, respectivement qui comparent le pouvoir d'achat à l'échelle internationale. Il s'agit dans ce cadre d'appliquer les rapports établis par les grandes banques ou les données de l'Office fédéral de la statistique, résultant des enquêtes menées par EUROSTAT, en collaboration avec l'OCDE et l'ONU (arrêt 5A\_904/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.6.3). Selon l'office fédéral de la statistique, en 2020, un panier type d'utilité équivalente coûtait 159 fr. 30 en Suisse contre 115 fr. 80 aux Pays-Bas. Son coût moyen dans les vingt-sept États membres de l'Union européenne s'élevait à 100 fr.

(<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/comparaison-international-prix/indices-niveaux-prix.html>). On peut donc dire que les prix de ce panier étaient 1,37 (159 fr. 30 : 115 fr. 80) fois plus élevés en Suisse qu'aux Pays-Bas. L'étude de l'UBS "Prix et salaires" est considérée comme appropriée par la jurisprudence (arrêts 5A\_904/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.6.3; 5A\_384/2007 du 3 octobre 2007 consid. 4.1, in FamPra.ch 2008 p. 226). Il convient d'en tenir compte lors de la détermination de la base mensuelle du minimum d'existence. La Cour de justice du canton de Genève, se référant à cette étude, a, par exemple, fixé à 900 fr. la base mensuelle du minimum d'existence du débirentier,

domicilié en Allemagne, à proximité de Francfort (5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 6.1). Le pouvoir d'achat, dans les grandes villes allemandes, est, en effet, inférieur d'environ 21 % - Francfort et Berlin (21.9 %), Munich (20.2 %) - à celui qui prévaut en ville de Zurich. L'établissement bancaire a publié fin mai 2018 une mise à jour de cette étude, qui porte sur le coût de la vie dans 77 villes du monde (cf. <https://www.ubs.com/global/en/wealth-management/chief-investment-office.html>). En ce qui concerne le niveau des prix, l'étude compare les prix d'un panier de 128 biens et services variés selon les habitudes de consommation d'un ménage européen comprenant trois personnes. Deux indices sont calculés : un niveau de prix hors loyer et un niveau de prix avec loyer. La ville de New York constitue la base de comparaison (base 100). Hors loyer, Zurich (116,8) est la ville la plus chère au monde. N \_\_\_\_\_ se classe en 24e position (82,0). Les auteurs calculent aussi des indices de pouvoir d'achat. Zurich se classe en 2e position (122,5) et N \_\_\_\_\_ en 32e position (73,5). La dernière étude GfK Purchasing Power Europe, réalisée en 2021, est disponible pour 42 pays européens. Elle indique les niveaux de pouvoir d'achat par personne et par an, en euros notamment. Elle prend la moyenne européenne pour base 100. Elle révèle que, hormis les habitants du Liechtenstein, les Suisses sont les Européens dont le pouvoir

- 18 - d'achat est le plus élevé. Il s'établit à 40'739 € par habitant. Les Pays-Bas se retrouvent au 14e rang avec 21'510 € par habitant; le pouvoir d'achat est assez équitablement réparti entre les douze provinces du pays (<https://www.gfk.com/press/Europeans-have-an-average-of-15055-euro-at-their-disposal-in-2021>). Le coût de la vie est plus élevé en Suisse qu'aux Pays-Bas. Selon les indicateurs, la différence oscille entre quelque 30 % et près de 50 %.

### **E. 3.3.3.2**

En l'occurrence, la base mensuelle du minimum d'existence de K \_\_\_\_\_, réduite de 40 % pour tenir compte du coût de la vie aux Pays-Bas, s'élève à 240 fr. jusqu'à dix ans révolus, puis à 360 francs. Il convient de compter, en sus, les frais de crèche - quelque 1000 € -. J \_\_\_\_\_ perçoit mensuellement une allocation qui s'élèvera dorénavant à quelque 76,89 € (230,69 € : 3) (<https://www.svb.nl/nl/kinderbijslag/bedragen-betaaldagen/bedragen-kinderbijslag>) et une aide financière d'un montant de 300 € et, en sorte que le coût, à répartir entre les père et mère, n'excède pas 623,10 € (1000 € – 376,89 €), soit 629 fr. 35 (cours : 1.01). J \_\_\_\_\_ et M \_\_\_\_\_ supportent les intérêts de la dette qui grève leur habitation, d'un montant total de 881,58 € (454,50 € + 427,08 €). La part de l'enfant - 20 % (arrêt 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3) - au coût effectif de logement s'élève à 88,15 € (20 % de 440,79 € [881,58 € : 2]), soit quelque 89 fr. 05 (cours : 1.01). Il n'y a pas lieu de compter, en sus, une participation au paiement de l'annuité. L'appelant n'a ni allégué ni, a fortiori, établi l'ampleur d'autres charges, telles les primes d'assurance-maladie, ou besoins spécifiques propres à K \_\_\_\_\_, par exemple les frais d'activités sportives, artistiques ou culturelles. J \_\_\_\_\_ ne les a pas non plus chiffrés. Le coût d'entretien de l'enfant s'élève ainsi, dans l'immédiat, à quelque 958 fr. (240 fr. + 629 fr. 35 + 89 fr. 05). Aux Pays-Bas, l'école est obligatoire dès l'âge de cinq ans et facultative à compter de quatre ans ([www.denhaag.nl/fr/dans-la-cite/enseignement-et-garderies/nouveaux-arrivants-aux-pays-bas-et-a-lecole.htm](http://www.denhaag.nl/fr/dans-la-cite/enseignement-et-garderies/nouveaux-arrivants-aux-pays-bas-et-a-lecole.htm)). K \_\_\_\_\_, qui a eu cinq ans il y a quelques mois, s'apprête ainsi à être scolarisé à supposer qu'il ne l'est pas déjà. Les frais de garde vont, partant, diminuer très sensiblement. Les allocations familiales trimestrielles vont, pour leur part, être portées à 280,13 € dès l'âge de six ans révolus de

l'enfant, puis à 329,56 € à compter de douze ans (<https://www.svb.nl/nl/>

- 19 - *kinderbijslag/bedragen-betaaldagen/bedragen-kinderbijslag*). Dès l'âge de dix ans, les besoins de l'enfant ne devraient pas excéder le montant de 1000 francs. Eu égard à l'ensemble des circonstances, le montant de 550 fr. correspond aux besoins de K \_\_\_\_\_, ainsi qu'à la capacité contributive de ses père et mère. J \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel net - 2455 € - élevé pour les Pays-Bas. Pour reprendre les termes éloquentes de sa déclaration, son compagnon pourrait prétendre, dans ce pays, à un revenu de 1500 € "au maximum, ce qui est déjà un bon salaire aux Pays-Bas" (R23, p, 342). Elle est, en outre, copropriétaire d'une habitation qui comporte deux logements, unique propriétaire de trois chevaux et de deux poneys, ainsi que cotitulaire d'avoirs bancaires. La situation pécuniaire de l'appelant est plus délicate. Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de majorer le montant de la contribution d'entretien à prendre en considération.

#### **E. 3.4**

La méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent s'applique pour le calcul de l'entretien entre ex-conjoints après le divorce. Le minimum vital de l'appelant doit être arrêté au montant arrondi de 3107 fr. 60 (1200 fr. + 830 fr. + 327 fr. 60 + 200 fr. + 550 fr.). Après l'avoir couvert, il dispose de 1362 fr. 40 (4470 fr. – 3107 fr. 60). L'appelée présente, pour sa part, un déficit de quelque 1350 francs. X \_\_\_\_\_ versera dès lors à Y \_\_\_\_\_ une rente de 1350 fr., payable d'avance le premier de chaque mois.

Correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'avril 2022 de 103.3 points (base décembre 2020 = 100), la contribution due sera proportionnellement adaptée audit indice lors de chaque variation de cinq points, avec effet au mois suivant. Cette indexation n'interviendra pas, ou seulement partiellement, si le débirentier prouve par titre que ses revenus n'ont pas, ou seulement partiellement, suivi l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

#### **E. 3.5**

L'établissement de l'appelant aux Pays-Bas ne constitue pas un fait fort probable (consid. 2.3.2.4). De surcroît, à supposer que le déménagement intervienne, on ignore quelle sera son incidence sur la situation économique de l'intéressé. La prise d'un emploi, l'ampleur de la rémunération et/ou le montant des charges incompressibles aux Pays-Bas constituent, en particulier, des circonstances futures incertaines. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une adaptation de la contribution d'entretien, à la baisse, pour ce motif. Il appartiendra, le cas échéant, à l'intéressé d'agir en modification du jugement de divorce. L'appelée prendra sa retraite avant l'appelant. Elle ne disposera pas, pour autant, d'une meilleure situation pécuniaire. D'une part, sa prestation de sortie - 34'421 fr. - est

- 20 - particulièrement réduite. D'autre part, le revenu qu'elle perçoit ne lui permet pas de se constituer, dans l'intervalle, une prévoyance professionnelle suffisante. La rente temporaire est, dans ces circonstances, fixée jusqu'au jour où le débirentier aura atteint l'âge de la retraite.

#### **E. 4**

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC).

#### **E. 4.1**

Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il résulte des termes "sort de la cause" que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. Cette circonstance est expressément prévue par l'article 107 al. 1 let. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêts 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1; 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Par ailleurs, lorsqu'une partie succombe à hauteur d'environ 90 % de ses prétentions, elle est considérée comme succombant pour le tout (JENNY, Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd., 2016, n. 10 ad art. 106 CPC ; cf. ég. PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle 2017, no 441, p. 156 s. [hypothèse d'une plus petitio]). Le Tribunal est libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

#### **E. 4.2.1**

En première instance, les parties sont convenues du principe du divorce. Le demandeur et défendeur en reconvention a conclu, à tort, à ce qu'il soit renoncé au partage de sa prévoyance professionnelle jusqu'aux débats principaux. La défenderesse et demanderesse en reconvention a, pour sa part, succombé sur la question de la liquidation du régime matrimonial. Elle a, en revanche, obtenu gain de cause sur le

- 21 - principe de la contribution d'entretien et, à hauteur de quelque 60 % sur le montant de celle-ci. La diminution de 60 fr. de la rente temporaire ne justifie pas de modifier le sort des frais et des dépens du jugement querellé. Eu égard à l'ensemble des circonstances, les frais de première instance, dont le montant - 2550 fr. - est confirmé, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ à hauteur de deux tiers (soit 1700 fr.) et de Y \_\_\_\_\_ à concurrence d'un tiers (soit 850 fr.). En première instance, celle-ci bénéficiait de l'assistance judiciaire, en sorte que la quote-part des frais mise à sa charge sera supportée, dans l'immédiat, par l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra, le cas échéant, en demander le remboursement aux conditions de l'article 123 CPC.

#### **E. 4.2.2**

En appel, le demandeur et défendeur en reconvention succombe sur le principe de la contribution d'entretien et, pour l'essentiel, sur l'ampleur de celle-ci. Il doit, partant, supporter les frais en seconde instance. L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar) et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice est fixé à 800 francs.

#### **E. 4.3.1**

Le sort des dépens en première instance est confirmé. Pour les motifs exposés par le juge intimé (consid. 13.2 du prononcé querellé), Y \_\_\_\_\_ versera dès lors à X \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 2050 francs. Celui-ci paiera à celle-là le montant de 6900 fr. au même titre. Y \_\_\_\_\_ bénéficiait de l'assistance judiciaire en première instance. Son conseil commis d'office doit dès lors être rémunéré équitablement par le canton s'agissant de la quote-part des dépens - un tiers - mise à sa charge. L'Etat du Valais versera, partant, à Me Christophe Quennoz une indemnité de 2250 fr. à titre de dépens. La partie défenderesse remboursera à l'Etat du Valais la somme de 3100 fr. (frais de 1re instance : 850 fr.; indemnité du conseil commis d'office : 2250 fr.) lorsque sa situation financière se sera améliorée.

- 22 -

#### **E. 4.3.2**

En appel, l'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et de la réplique spontanée de la partie adverse, à rédiger une réponse, une requête de provision ad litem, subsidiairement d'assistance judiciaire, ainsi qu'une détermination sur les faits exposés par l'appelant le 30 juin 2020. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, ses dépens en seconde instance, supportés par l'appelant, sont arrêtés au montant de 2000 fr., débours - 50 fr. - compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.